



Lettre d'information de la semaine du 16 au 20 octobre 2023 (sous réserve de modifications)

Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 19 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-660/20 Lufthansa CityLine \(DE\)](#)

L'enjeu : des règles nationales peuvent-elles subordonner une majoration de salaire au dépassement du même nombre d'heures de travail pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-655/21 G. ST. T. \(BG\)](#)

L'enjeu : une législation nationale imposant une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement en cas de contrefaçon d'une marque respecte-t-elle le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 17 octobre 2023 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-633/22 Real Madrid Club de Fútbol \(FR\)](#)

L'enjeu : une violation des libertés protégées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut-elle constituer un motif de non-reconnaissance et d'inexécution d'une décision étrangère au sens du droit de l'Union ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 18 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-402/20 Zippo Manufacturing e.a./Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : l'augmentation des droits de douane sur les importations de certains produits dérivés en aluminium et en acier répond-t-elle effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ?

Communiqué de presse

I. ARRÊTS

Jeudi 19 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-660/20 Lufthansa CityLine \(DE\) -- première chambre](#)

L'enjeu : des règles nationales peuvent-elles subordonner une majoration de salaire au dépassement du même nombre d'heures de travail pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à temps plein ?

Communiqué de presse

Un pilote allemand travaille, à temps partiel, pour une compagnie aérienne. Son contrat de travail stipule qu'il perçoit une rémunération de base qui dépend du temps de service de vol. En outre, il peut bénéficier d'une rémunération supplémentaire s'il accomplit, en un mois, un certain nombre d'heures de service de vol et dépasse des seuils fixés à cet égard dans son contrat de travail. Or, ces seuils sont identiques pour les pilotes travaillant à temps plein et pour ceux travaillant à temps partiel.

Le pilote estime qu'il faudrait réduire les seuils en tenant compte du nombre d'heures qu'il effectue, puisqu'il est à temps partiel. Il considère qu'il a droit à la rémunération supplémentaire dès lors qu'il dépasserait les seuils de déclenchement si ceux-ci étaient réduits en proportion du temps de travail effectué.

La Cour fédérale du travail allemande, saisie de ce litige entre le pilote et Lufthansa CityLine, pose une question préjudicielle à la Cour de justice. Elle souhaite savoir si des règles nationales qui requièrent qu'un travailleur à temps partiel accomplisse le même nombre d'heures de travail qu'un travailleur à temps plein afin d'obtenir une rémunération supplémentaire constituent une discrimination qui est interdite au regard du droit de l'Union.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-655/21 G. ST. T. \(BG\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : une législation nationale imposant une peine minimale de cinq ans d'emprisonnement en cas de contrefaçon d'une marque respecte-t-elle le principe de légalité et de proportionnalité des délits et des peines de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ?

Communiqué de presse

Une procédure pénale pour contrefaçon de marques est engagée en Bulgarie contre le propriétaire d'une entreprise de vente de vêtements. Les autorités bulgares ont effectué un contrôle dans un local commercial loué par l'entreprise. Elles ont constaté que les signes apposés sur ces produits étaient similaires à des marques déjà enregistrées. Le commerçant a été renvoyé devant un tribunal pénal bulgare pour utilisation des marques sans le consentement de leurs titulaires. Or, la législation bulgare prévoit également des dispositions définissant le même comportement comme une infraction administrative.

Ce tribunal demande à la Cour de justice des éclaircissements sur la compatibilité de la législation bulgare réprimant la contrefaçon de marques avec le droit de l'Union, étant donné que les peines prévues par le droit bulgare sont sévères et que l'absence de critère clair et précis peut conduire à des pratiques contradictoires et à un traitement inégal entre personnes ayant commis pratiquement les mêmes actes.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 17 octobre 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-633/22 Real Madrid Club de Fútbol \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : une violation des libertés protégées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne peut-elle constituer un motif de non-reconnaissance et d'inexécution d'une décision étrangère au sens du droit de l'Union ?

Il y a presque 10 ans, le journal *Le Monde* et l'un de ses journalistes ont été condamnés en Espagne pour un article, publié en 2006, évoquant des pratiques de dopage au sein du club de foot du Real Madrid. Jugeant que l'article était diffamatoire et portait atteinte à la réputation du club, la justice espagnole a ordonné le paiement d'un montant exceptionnel de 390 000 euros à l'encontre de la société éditrice du *Monde* et de 33 000 euros à l'encontre à la fois de cette dernière et de son journaliste, condamnés solidairement.

Le Real Madrid a demandé l'exécution de ces décisions espagnoles en France et, en 2018, le tribunal de grande instance de Paris les a considérées comme exécutoires. En 2020, toutefois, la cour d'appel de Paris a jugé qu'elles étaient manifestement contraires à l'ordre public français. Selon elle, ces décisions ne peuvent pas être exécutées en France.

Selon la cour d'appel de Paris, cette condamnation aurait un effet dissuasif pour les journalistes et les organes de presse dans leur participation à la discussion publique des sujets qui intéressent la collectivité. Admettre leur exécution reviendrait à entraver les médias dans l'accomplissement de leur tâche d'information et de contrôle. Ce résultat heurterait de manière inacceptable l'ordre public français et violerait la liberté de la presse ainsi que la liberté d'expression.

Saisie de l'affaire, la cour de cassation française demande à la Cour de justice si l'ordre public protégé par le droit de l'Union peut faire obstacle à la reconnaissance d'une décision rendue à l'issue d'une action en dommages-intérêts étrangère afin de protéger la liberté d'opinion et la liberté de la presse.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊT

Mercredi 18 octobre 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-402/20 Zippo Manufacturing e.a./Commission \(EN\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : l'augmentation des droits de douane sur les importations de certains produits dérivés en aluminium et en acier répond-t-elle effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ?

Communiqué de presse

En janvier 2020, les États-Unis ont augmenté les droits de douane sur les importations de certains produits en aluminium et en acier. Considérant que cette mesure visait à protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère, la Commission a imposé, à partir du 8 mai 2020 (et jusqu'au 31 décembre 2021), des droits de douane additionnels (jusqu'à 20 %) sur les importations dans l'Union de certains produits originaires des États-Unis, seuls les briquets d'un certain type étaient frappés d'une augmentation de droits de douane de 20 %.

Zippo Manufacturing est, selon ses propres dires, le seul fabricant connu de briquets tempête mécaniques en métal aux États-Unis. Une partie importante de ses briquets, qu'elle distribue sous la marque Zippo, est importée dans l'Union. Estimant que l'augmentation des droits de douane sur ses briquets avait, notamment, violé le principe de bonne administration et en particulier son droit d'être entendue au préalable, Zippo en demande l'annulation devant le Tribunal de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

